



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**
HAUTES-PYRÉNÉES

Communiqué de presse

Dans cette période de crise sanitaire inédite votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées vous accompagne. En complément des mesures mises en place par le Gouvernement, en soutien immédiat aux entreprises, vous retrouverez l'ensemble des mesures, sur notre site www.cma65.fr et notre page Facebook www.facebook.com/cma65. En attendant, voici une liste non exhaustive des démarches que vous pouvez mettre en place : (une mise à jour régulière sera effectuée)

Crise liée à l'épidémie COVID 19 et mesures de confinement

Synthèse des dispositifs mobilisables par les entreprises

Synthèse réalisée par CMA France le 26 mars à 10h00 et complétée par la CMA 65.

Egalement sur le site : <https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

Actualités – Annonces du Gouvernement (en attente de la mise en place des procédures)

- Plan d'urgence économique de 45 milliards d'euros (mesures de chômage partiel sur deux mois, reports de charges, fonds de solidarité).). (cf [lien suivant](#))
- Garantie par l'Etat de tous les prêts bancaires.

Bénéficiaire de l'aide de 1 500 euros grâce au fonds de solidarité

Ce dispositif est réservé aux TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales ayant un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros. Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de CA au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 [*] ou dont l'activité a dû être fermée par décision administrative (commerce de détail, restaurant...) peuvent bénéficier du dispositif: une aide jusqu'à **1 500 euros**, une aide complémentaire de 2 000 euros peut être obtenue pour les entreprises qui connaissent le plus de difficulté, avec examen au cas par cas. (cf [lien suivant](#)).

Pour l'aide de 1 500 euros, contactez à compter du 1^{er} avril, la DGFIP (cf [lien suivant](#))

[*] Pour les entreprises créées après mars 2019, le CA mensuel moyen depuis la création sera pris en compte dans le calcul.

L'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant **création d'un fonds de solidarité** à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation organise les modalités de son financement par l'État et les collectivités territoriales volontaires, notamment les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie. Le fonds de solidarité est institué pour une période de 3 mois. Sa durée d'intervention peut être prolongée pour une durée d'au plus trois mois. ([cf lien suivant](#))

La Région Occitanie propose un dispositif complémentaire « Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie » pour les indépendants et les entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires comprise entre 40% et 70%

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

- Une aide complémentaire de 1000 euros accordée par la Région pour les entreprises de 0 à 10 salariés dont la baisse de chiffre d'affaires s'élève à 40 % entre mars 2019 et mars 2020, tous secteurs d'activité, le CA de l'exercice n-1 doit être inférieur à 1 000 000 d'euros.

- Vous pouvez également demander une aide auprès de l'action sociale.

Formulaire téléchargeable sur :

https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/ACED_URSSAF.pdf

- La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité. Consultez le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>.

Le fonds de solidarité vient en complément du report de toutes les charges sociales et fiscales.

Demander un report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

L'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au **paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des très petites entreprises** dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 « interdit :

1/ la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour ces entreprises, et prévoit si elles le demandent l'échelonnement dans le temps du paiement des factures correspondantes, sans pénalité ;

2/ l'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises. Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité. » ([cf lien suivant](#))

Les **assureurs** se sont engagés à différer le paiement des loyers pour les TPE, les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020. (Communiqué de presse du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Action et des comptes publics, 23/03/2020). ([cflien suivant](#))

Des délais de report seront accordés pour le paiement des loyers et des échéances de remboursement des crédits (6 mois pour les banques), ainsi que des factures d'eau et d'électricité.

Le Conseil national des centres commerciaux a pour sa part demandé à ses adhérents bailleurs de mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.

Pour ceux dont les propriétaires sont privés, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

Simplifications administratives

A compter du 18 mars, les personnes à risque peuvent désormais **se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant**, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une **durée initiale de 21 jours**.

L'Assurance Maladie étend ainsi son téléservice « declare.ameli.fr » mis en place le 3 mars pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leurs enfants. ([cflien suivant](#))

Demander un report des charges sociales et fiscales

Le ministre de l'Action des comptes publics a annoncé, le 22 mars, la **possibilité de reporter le paiement des charges sociales du 5 avril pour les entreprises et les travailleurs**

indépendants. Pour ces derniers, cette échéance sera reportée automatiquement, les cotisations et contributions sociales dues étant lissées sur le reste de l'année.

Les entreprises de plus de 50 salariés, dont l'échéance est prévue à cette date, et qui "font face à de sérieuses difficultés de trésorerie pourront ajuster leur paiement selon leurs besoins, ce qui entraînera le report de l'échéance. Des informations leur seront communiquées ultérieurement par les URSSAF sur le mode opératoire à suivre."

Il a également annoncé **le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et des crédits de TVA.** ([clic lien suivant](#))

Consultez le site de l'URSSAF pour connaître les démarches à suivre. ([clic lien suivant](#))

L'Urssaf a mis en place un numéro de téléphone pour les artisans, travailleurs indépendants : 3698 (service gratuit + prix appel) et une page dédiée aux micro-entrepreneurs ([clic lien suivant](#))

La DGFiP (Direction générale des finances publiques) déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants. ([clic lien suivant](#))

Si votre entreprise contracte des dettes fiscales et sociales : consultez la liste des secrétaires permanents des Commissions des chefs de services financiers (CCSF), des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) dans les Directions départementales ou régionales des Finances Publiques ([clic lien suivant](#))

Concernant votre perte d'exploitation :

Contactez votre assurance pour voir dans vos contrats comment est couverte la perte d'exploitation.

Saisir la Médiation du crédit

Les entreprises rencontrant des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers peuvent saisir la Médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires. ([clic lien suivant](#))

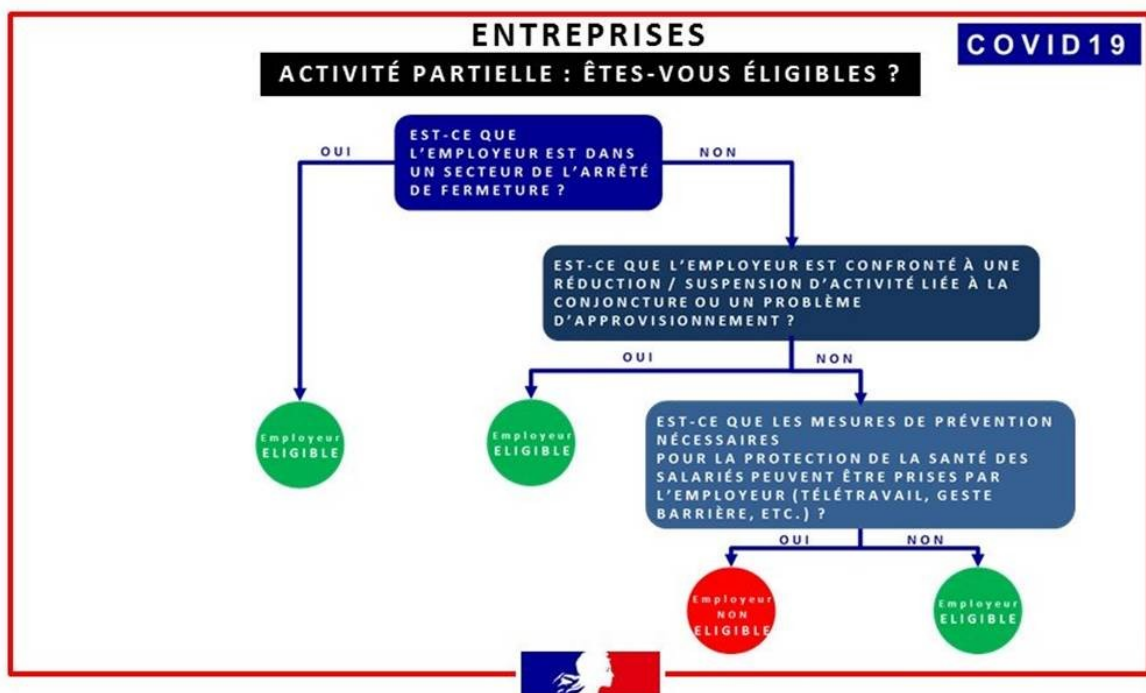
Une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné) Accédez au formulaire ([clic lien suivant](#))

Recourir à l'activité partielle (AP)

Le décret n°2020-325 du 25 mars aligne les modalités de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

La procédure de dépôt des demandes d'activité partielle est assouplie, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours. ([cf lien suivant](#))

[Schéma pour vous aider à prendre ou pas la décision d'avoir recours à l'activité partielle pour vos salariés. \(cflien suivant\).](#)



Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

Les indépendants ne sont pas éligibles à l'activité partielle mais pourront bénéficier du fonds de solidarité [en cours de mise en œuvre] annoncé par le Gouvernement. En tant que salarié, l'apprenti peut être mis en activité partielle par son entreprise.

[Simulez votre activité partielle : http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/](http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/)

- Vous pouvez également prendre contact auprès des services de la DIRECCTE, en contactant : Sonia BASSI (05.62.33.18.49) ou John BOGAERTS (05.62.33.18.17)

Cité administrative Reffye, Rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 9 - Tél : 05.62.33.18.20 - www.occitanie.direccte.gouv.fr

- Si vos salariés sont amenés à rester à leur domicile pour assurer la garde de leurs enfants, une attestation est à compléter par leurs soins et à vous remettre afin de faire les démarches nécessaires. Le téléservice « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.

Obtenir un prêt de trésorerie

Un dispositif exceptionnel de garantie a été mis en place par le Gouvernement pour permettre de soutenir le financement bancaire des entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros. Le dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du **16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020**. Les détails du dispositif ont été présentés par le ministère de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, le 24 mars. ([cflien suivant](#)).

Il s'adresse à toutes les activités économiques : sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières. La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque.

La Banque Publique d'investissement (BPI France) a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME impactées. Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures au numéro vert mis en place : 0 969 370 240 ou sur leur site.

Bruno Le Maire ministre de l'Économie et des Finances, a présenté les détails de la Garantie par l'Etat de tous les prêts en trésorerie lancé à compter du 24 mars. L'Etat devrait Garantir ces prêts de Trésorerie à hauteur de 25% du chiffre d'affaire 2019 par entreprise. TPE, PME et ETI pourront obtenir ce prêt de trésorerie en s'adressant directement à leur banque et en remplissant un formulaire très simple sur le site de BPI France. ([cflien suivant](#)).

- Contactez votre banque pour demander un report des échéances de votre prêt bancaire, des informations concernant votre assurance emprunteur, une baisse des frais bancaires.

- Contactez la BPI France pour garantir les lignes de trésorerie bancaires en appelant le 0 969 370 240 ou sur le site <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>, ou remplissez le formulaire en ligne :

<https://mon.bpifrance.fr/authentication/?>

[TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises](https://mon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises).

- La Région, avec BPI France, lance le dispositif de Prêt Rebond Occitanie : un prêt à taux 0%, dont les remboursements peuvent être différés pendant 2 ans puis échelonnés. Le montant du prêt est de 10 000 € à 300 000 €, et permet en parallèle un prêt bancaire du même montant. Il s'adresse aux PME à partir d'un an d'existence (avec un bilan), pour financer des besoins en fonds de roulement (BFR), des dépenses immatérielles ou encore des investissements matériels à faible valeur de gage. N° vert de BPI France : 09 69 370 240

- Contact Etat pour conseiller et orienter les entreprises : [oc.continuite-eco\[@\]direccte.gouv.fr](mailto:oc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr) / 05.62.89.83.72

- Numéro vert dédié aux entreprises mis en place par la Région Occitanie : 0800.31.31.01

Obtenir un délai de paiement ou de remise d'impôt direct

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.

Un modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct a été mis à disposition par la DGFIP sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

- Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) : Contactez directement votre service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>.

Bruno Le Maire et François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France, ont décidé la mise en place d'un [comité de crise sur la question du crédit inter-entreprises](#) pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer une tendance à la cessation ou au retard de paiement, à rebours des orientations voulues par l'État en matière de relations entre les clients et leurs fournisseurs. CMA France sera associée à ce comité de crise. (Communiqué de presse, 23/03/2020). (cf [lien suivant](#))

Bénéficiaire d'une aide exceptionnelle (micro-entreprise ou indépendant)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides pour soutenir le travailleur indépendant et notamment une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son entreprise. Consulter le site de la Sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Connaitre les activités artisanales autorisées à accueillir du public

Certains établissements relevant des activités suivantes peuvent continuer à recevoir du public :

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Commerce et réparation de motocycles et cycles

Commerce d'alimentation générale

Magasins multi-commerces

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

[*]Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

[**] Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8 du décret n°2020-293.

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques

Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

Réparation d'équipements de communication.

Blanchisserie-teinturerie.

Blanchisserie-teinturerie de gros.

Blanchisserie-teinturerie de détail.

[*] L'annexe du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire semble désigner uniquement le commerce de détail de pain, pâtisserie et **confiserie en magasin spécialisé** pour autant les **artisans chocolatiers** sont bien autorisés à ouvrir.

En cas de difficulté locale d'interprétation, merci de faire remonter l'information à CMA France»

[**] « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir » la santé publique.

Les activités artisanales suivantes ne peuvent pas recevoir de public, mais peuvent continuer à exercer sous certaines conditions :

Restaurants et débits de boissons, pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels.

Magasins de vente, pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes.

Les activités non-artisanales suivantes ne sont pas concernées par une fermeture imposée :

Commerce d'équipements automobiles

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Commerce de détail de produits surgelés.

Supérettes.

Supermarchés

Hypermarchés

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
Commerces de détail d'optique.
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Location et location-bail de véhicules automobiles.
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
Activités des agences de travail temporaire.
Services funéraires
Activités financières et d'assurance

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.- in : JO Lois et Décrets, n°72, 24/03/2020. En ligne sur Legifrance. ([cflien suivant](#)).

Informations sectorielles

Un justificatif de déplacement professionnel est en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur. est téléchargeable ou peut être rédigé sur papier libre (voir modèle).

Un guide pratique pour aider les artisans, les commerçants, les indépendants et les petites entreprises à utiliser au mieux les **outils numériques** afin de maintenir une activité économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire a été réalisé par le Gouvernement. Il donne des clés pour actualiser leurs informations sur internet, communiquer avec leurs clients, et commercer / maintenir une activité. ([cflien suivant](#)).

Centres de contrôle technique

« Les centres de contrôle technique sont, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, autorisés à ouvrir, dans le respect des mesures sanitaires

nécessaires. (...) Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire, une tolérance est prévue sur les délais pour réaliser les contrôles techniques » (Communiqué de presse du ministère de la Transition écologique et solidaire, 23/03/2020). ([cflien suivant](#))

Livraison de colis

Un guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis a été rédigé par le Gouvernement avec les professionnels. Il explique dans quelles conditions doit s'organiser à domicile la livraison sans contact. Il indique des consignes complémentaires à destination des entreprises, les consignes à destination des préparateurs de colis, les consignes à destination des transporteurs et des livreurs et les consignes à destination des personnes qui reçoivent le colis. ([cflien suivant](#))

Un dispositif similaire a été mis en place pour la livraison de repas. ([cflien suivant](#))

Pour les livraisons volumineuses ou nécessitant une installation (électroménagers, meubles), il est demandé aux entreprises qu'elles mettent en place, de la même manière, des protocoles permettant de maintenir des distances de sécurité à tout moment entre les personnes présentes sur place au cours de l'intervention et de prévoir le nettoyage des surfaces touchées au cours de l'intervention.

Transports

« Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

« Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19.

Ces dispositions sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.- in : JO Lois et Décrets, n°69, 20/03/2020 – En ligne sur Legirance. ([cflien suivant](#)).

Métiers de bouche

La Cité du Goût et des Saveurs de la Manche a rédigé une **note récapitulative** des mesures de protection et d'organisation à mettre en place dans les entreprises des métiers de bouche, en ligne sur le site de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche. ([cflien suivant](#)).

La **CGAD** et ses organisations professionnelles ont rédigé des **fiches sur les bonnes pratiques d'hygiène** à destination des chefs d'entreprise, des salariés, des livreurs, de la clientèle et une fiche sur l'accompagnement économique des entreprises. ([cflien suivant](#))

Le **Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables** préconise de faire constater les pertes des denrées périssables par huissier de justice, pour les stocks importants, cela pouvant être utile en cas de possibilité de prise en charge. Pour les autres, il leur recommande de dresser une liste détaillée et éventuellement de faire quelques photos.

Nous saluons le travail des restaurateurs qui tentent de trouver des solutions pour faire face à la situation. Si vous envisagez de développer une activité de restauration à emporter, ou de livraison de plats cuisinés occasionnelle durant cette période, aucune démarche n'est à effectuer.

En revanche, si vous souhaitez faire perdurer cette activité au-delà, sachez que cette activité doit être déclarée auprès du CFE compétent pour éviter tout travail dissimulé.

⇒ Rapprochez-vous du Centre de Formalités des Entreprises de la CMA pour effectuer une adjonction d'activité en appelant le 05.62.56.60.66 ou 05.62.56.60.67

Boulangerie

Suite à la demande de la FEB, le gouvernement a autorisé l'ouverture des boulangeries 7j/7 afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en pain de la population sur le territoire national. ([cflien suivant](#)).

Salon de coiffure

L'UNEC réaffirme dans un communiqué du 20 mars l'interdiction de pratiquer la coiffure en salon et la coiffure à domicile. ([cflien suivant](#)).

Lors du Facebook live du 17 mars, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Agnès Pannier-Runacher a déclaré que « les salons de coiffure sont considérés comme des établissements recevant du public et ils ont été fermés. (...) pour la santé des coiffeurs (...) il est plus responsable d'interrompre quelques semaines [cette] activité car c'est typiquement une activité où vous ne pouvez pas être à une distance d'un mètre de votre client. (...) » ([cflien suivant](#)).

Bâtiment et travaux publics

Le Gouvernement demande aux fournisseurs de matériels de servir les professionnels porteurs de la carte professionnelle. [FB Live, du 23 mars : déclaration de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances, de l'Action et des comptes publics, Agnès Pannier-Runacher]. ([cflien suivant](#)).

Un accord a été trouvé, le 21 mars, entre les représentants des entreprises du BTP (CAPEB, FFB, FNTP) et le Gouvernement pour favoriser la reprise de l'activité sur les chantiers du bâtiment. Un **guide de bonnes pratiques**, préalablement validé par les ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé sera diffusé par les organisations professionnelles. Il sera réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'OPPBTP, et "donnera, pour toutes les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités."

L'accord indique également qu'une attention particulière sera portée au cas des chantiers au domicile des particuliers lorsque ceux-ci sont présents. Un délai pourra être nécessaire pour les chantiers très complexes afin de définir des procédures adaptées. Pour les chantiers de travaux publics (infrastructures de transport ou travaux de voirie, par exemple), "les grands maître d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer."

Les mesures d'urgence prévues par le Gouvernement (assouplissement de certaines procédures, mise en place de mesures d'activité partielle ou encore recours au fonds de solidarité), "s'appliqueront de manière rapide sur tout le territoire national, en particulier en termes de délais de réponse et de versements aux entreprises, compte-tenu de leurs difficultés de trésorerie et sur la base de justificatifs simples".

"Le Gouvernement invite les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité".

Consultez le communiqué de presse du 21 mars [COVID-19| Continuité de l'activité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics](#) en ligne sur le site du ministère du Travail. ([cflien suivant](#)).

L'**OPPBTP** propose aux entreprises qui doivent maintenir leur activité dans le contexte de Covid-19 (interventions d'urgence, de maintenance ou de dépannage pour des activités essentielles comme les hôpitaux ou encore les réseaux) un **document d'aide** pour établir leur plan de continuité d'activité (PCA), "dans le respect de toutes les mesures barrières nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité de [leurs] salariés". Ce document les accompagne également dans la mise en pratique des gestes barrière indispensables pour protéger la santé et la sécurité des compagnons sur les chantiers.

Filière textile

« L'État et les industriels français se mobilisent depuis plusieurs jours pour identifier tous les sites industriels de production de masques (chirurgicaux, anti-projections, FFP1, FFP2...) à

destination des hôpitaux et des soignants et pour la continuité d'approvisionnement en masques pour [les] salariés industriels qui les nécessitent. Dans l'urgence, la filière Mode et luxe a décidé de créer un site Internet qui centralise l'ensemble des données afin de faciliter les contacts avec l'État pour la création de masques. ». ([cflien suivant](#)).

La **Fédération bancaire française** annonce :

- le lancement des prêts garantis par l'Etat ([cflien suivant](#)),
- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...). ([cflien suivant](#)).

Les **assureurs** se sont engagés à:

- contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité qui a été créé par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité;
- différer le paiement des loyers pour les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020;
- maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité;
- travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises pour l'avenir.

([Communiqué de presse](#) du ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des comptes publics, 23/03/2020). ([cflien suivant](#)).

Pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

L'ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des **règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics** qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 « a pour objet d'adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics, notamment les règles relatives aux contrats de la commande publique. Les délais des procédures de passation en cours peuvent être prolongés et les modalités de mise en concurrence aménagées. Les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique, et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité. Des mesures sont également prises pour faire obstacle aux sanctions pouvant être infligées aux titulaires de contrats publics qui

ne seraient pas en mesure, en raison de l'état d'urgence sanitaire, de respecter certaines clauses. L'ordonnance prévoit également des règles dérogatoires s'agissant du paiement des avances et des modalités d'indemnisation en cas de résiliation de marchés publics ou d'annulation de bons de commande. » ([cf lien suivant](#))

Nous vous invitons à consulter régulièrement le portail de l'Economie, des finances, de l'action et des comptes publics pour les [mises à jour des mesures](#) et pour la [FAQ sur l'accompagnement des entreprises](#).



Pour toute information complémentaire, un numéro de téléphone est à votre disposition à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées :

**05.62.56.60.60. (CMA65)
coronavirus@cma65.fr**

Dans tous les cas, respecter les consignes d'hygiène, limitez vos déplacements et ne cédez pas à la panique.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :





Attestation de garde d'enfant à domicile

Je, soussigné _____, atteste que mon enfant
_____, âgé de _____ ans est scolarisé au sein de l'établissement
_____ de la commune _____, fermé pour la
période du _____ au _____ dans le cadre de la gestion de l'épidémie de coronavirus.

J'atteste être le seul parent à demander à bénéficier d'un arrêt de travail pour pouvoir garder
mon enfant à domicile.

Fait à _____, le _____

Signature



J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Fait à : **Le :**/...../.....

Signature :

A RETOURNER A CETTE ADRESSE:

Le traitement de vos données à caractère personnel est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen (UE) dit RGPD n°2016/679. Conformément à ces textes vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données de l'organisme dont vous dépendez. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles et sur vos droits en cliquant sur le lien suivant : <https://www.acoss.fr/home/politique-de-confidentialite.html>

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Convocation judiciaire ou administrative.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :

à

h

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.